

Cette procédure de contrôle produit s'applique aux appellations Côtes du Rhône portant la mention « primeur » ou « nouveau » pour la récolte 2023.

Les vins contrôlés

Le prélèvement d'échantillon durant la campagne des Côtes du Rhône Primeurs 2023 concerne tout opérateur (cave particulière, cave coopérative ou négociant) faisant une déclaration de transaction vrac, de conditionnement ou de mise à la consommation (vente à la tireuse). Ceci conformément aux dispositions du Plan de contrôle de l'AOC.

Le fait générateur du contrôle

Tout opérateur habilité par l'INAO pour les activités de vinificateur, conditionneur ou vendeur de vrac doit informer l'Organisme Certificateur (CERTIPAQ), dès lors qu'il va procéder à une vente en vrac ou à un conditionnement.

Pour ce faire, **il doit envoyer** :

- au Syndicat Général, une **déclaration de revendication pour les Primeurs (DREV)**. Cette déclaration doit être réalisée au moins 15 jours avant la première transaction vrac ou avant la première opération de conditionnement et **au plus tard le 16 novembre 2023**.

- à CERTIPAQ,

- une **déclaration de transaction vrac** dès la signature du contrat et au plus tard 10 jours ouvrés avant la date de retrait. Il n'y a pas de dérogation à la déclaration systématique pour les vins Primeurs
- une **déclaration de conditionnement ou de mise à la consommation** au maximum 3 jours ouvrés après la fin du conditionnement ou la fin de l'opération

Il est impératif de ne pas oublier de mentionner sur les déclarations la mention « Primeur ».

Ces déclarations peuvent se faire en ligne directement sur le site <https://www.certipaq.com/>. Les codes d'accès sécurisés sont accessibles sur simple demande auprès des services de CERTIPAQ.

Le déroulement du contrôle

Un agent de prélèvement de CERTIPAQ vient prélever 4 échantillons.

Un échantillon est destiné à l'analyse et un deuxième sera soumis au contrôle organoleptique.

Les 2 autres échantillons sont conservés par CERTIPAQ dans le cas d'une demande de nouvelle expertise sur un échantillon témoin.

Le jury de dégustation est composé de 5 personnes.

Le dégustateur doit se prononcer selon la grille d'évaluation suivante :

<p>A : Le vin présente des caractéristiques qui lui permettent d'appartenir à l'AOC revendiquée B : Le vin présente des défauts réversibles mais qui, en l'état, l'empêchent d'appartenir à l'AOC revendiquée C : Le vin présente des défauts irréversibles qui empêchent le vin d'appartenir à l'AOC revendiquée.</p>

En cas de vin en vrac le vin prélevé est bloqué et doit être conservé en l'état jusqu'à la réception du résultat ; sachant qu'un accusé de réception (avis de prélèvement ou non) est envoyé à l'opérateur au maximum dans les 3 jours ouvrés qui suivent la date de réception de la déclaration complète.

Adresses :

Syndicat des Côtes du Rhône, 6 rue des Trois Faucons, CS 60093 – 84918 AVIGNON cedex 9 - Tél. 04.90.27.24.24 -
E-mail : <mailto:gestiondesdonnees@syndicat-cotesdurhone.com> ou <mailto:m.lopez@syndicat-cotesdurhone.com> Site :
<http://www.syndicat-cotesdurhone.com>

CERTIPAQ : 225 rue Marcel Valérian, ZA Grange Blanche – 84350 COURTHEZON - Tél 04.32.80.70.60.
E-mail : declaration@certipaq.com Site : <https://www.certipaq.com/>

Les résultats du contrôle

(réf. chapitre IV du Plan de contrôle des Côtes du Rhône et Côtes du Rhône Villages)

En cas d'avis conforme, les vins peuvent circuler.

En cas d'avis non conforme, le résultat est définitif à compter de la réception de la notification de sanction envoyée par l'INAO.

Selon les notes de chaque dégustateur, le manquement constaté est noté selon 3 niveaux de gravité : « Mineur », « Majeur » ou « Grave ».

- ◆ **En cas de contestation du constat**, dans les 3 cas, l'opérateur peut demander un recours : nouvelle expertise sur l'échantillon témoin prélevé lors du premier examen.
- ◆ **En cas de non-contestation du constat**,
 - Pour un manquement Mineur : pas d'obligation de contrôle supplémentaire sur le même lot (sanction encourue = avertissement), **le lot n'est pas bloqué à la commercialisation**.
 - Pour un manquement Majeur (vin en vrac): obligation de contrôle supplémentaire sur le même lot, **le lot est bloqué à la commercialisation**. Proposer une action de correction du vin dégusté par un traitement destiné à faire disparaître le défaut réversible constaté mais ne devant pas modifier la composition du produit (pas d'assemblage possible). Un nouveau prélèvement sera alors effectué par CERTIPAQ à la charge de l'opérateur.
 - Pour un manquement Majeur (vin conditionné) ou mis à la consommation : seule la contestation du constat est possible. Aucun contrôle supplémentaire n'est prévu.
 - Pour un manquement Grave (au mini. 3 notes C) : Retrait du bénéfice de l'AOC (sachant que pour les vins conditionnés, le retrait n'est que sur le lot restant). **Le lot en vrac ne peut pas circuler**.

Les sanctions

Dans le cas d'un contrôle avec non-conformité, le vin peut faire l'objet d'une nouvelle déclaration de transaction vrac, de conditionnement ou de mise à la consommation en A.O.C. Côtes du Rhône sans la mention « primeur » ou peut être déclassé en Vin de France ou Vin sans Indication Géographique (déclaration de déclassement à remplir dans ce cas).

L'absence d'envoi à CERTIPAQ de la « déclaration de transaction vrac, de conditionnement ou de mise à la consommation » peut conduire à une suspension d'habilitation pour l'activité de vinificateur.

Les normes analytiques

Teneur en sucres fermentescibles (glucose + fructose) < 2 g/L (pour les lots conditionnés)

Teneur en acidité volatile ≤ 14,28 meq/L (pour les lots conditionnés avant le 1^{er} décembre)

Teneur en acidité volatile ≤ 10,20 meq/L (0,50 g/L H₂ SO₄) (pour les lots non conditionnés)

Date de mise à la consommation

Les vins AOC commercialisés sous la mention « primeur » ou « nouveau » peuvent être mis en marché à destination du consommateur à partir du 3^{ème} jeudi du mois de novembre conformément aux dispositions de l'article D. 644-35 du Code rural, **soit le jeudi 16 novembre 2023 à 0h00**.

Circulation des vins entre entrepositaires agréés

La circulation des vins AOC primeurs (en vrac ou conditionnés) n'est autorisée entre entrepositaires agréés qu'à partir du trente-huitième jour précédant le troisième jeudi du mois de novembre de l'année de la récolte **soit à partir du lundi 09 octobre 2023 8h00**.

Ces dispositions s'appliquent à la circulation des vins primeurs (en vrac ou conditionnés) sur le territoire du marché français (DOM compris), de l'Union européenne et à destination des pays tiers.

Ces expéditions ne peuvent toutefois être effectuées qu'à compter de la date d'enregistrement par l'ODG de la déclaration de revendication exposant le vin au contrôle et qu'à compter de la déclaration de transaction effectuée auprès de CERTIPAQ dans les délais.

Note d'information INAO sur les vins AOC « primeurs » ou « nouveaux »

Pour toute information complémentaire relative aux règles de présentation, de circulation et de commercialisation des vins AOC « primeurs » ou « nouveau », se reporter à la note d'information de l'INAO ci-après.



INSTITUT NATIONAL
DE L'ORIGINE ET DE
LA QUALITÉ

NOTE D'INFORMATION

Règles de présentation, de circulation et de commercialisation des vins AOC « primeur » ou « nouveau » applicables à la récolte 2023

I – PRODUITS CONCERNES

Les vins AOC peuvent être qualifiés de « nouveau » ou « primeur ». Ces vins doivent répondre aux dispositions fixées par le cahier des charges de l'AOC.

II – DATE DE MISE A LA CONSOMMATION

Les vins AOC commercialisés sous les mentions « primeur » ou « nouveau » peuvent être mis en marché à destination du consommateur à partir du 3^{ème} jeudi du mois de novembre conformément aux dispositions de l'article D. 645-17 du code rural et de la pêche maritime, soit :

Le jeudi 16 novembre 2023 à 0 h 00

III – PRESENTATION

Les vins AOC doivent obligatoirement comporter sur leur étiquetage :

- leur millésime. La mention du millésime doit se faire dans des caractères d'une taille au moins équivalente à celle des mentions « primeur » ou « nouveau » (article 11 du décret étiquetage n° 2012-655).
- le terme « primeur » ou « nouveau » à l'exclusion de toute autre mention analogue.

IV – CIRCULATION

MARCHES FRANÇAIS (DOM COMPRIS) - UNION EUROPEENNE - PAYS TIERS

1 – La circulation des vins AOC primeurs en vrac ou conditionnés est autorisée entre entrepositaires agréés conformément aux dispositions du cahier des charges de l'AOC considérée, à partir du trente-huitième jour précédant le troisième jeudi du mois de novembre de l'année de la récolte, soit à **partir du lundi 9 octobre 2023 à 8h00**.

Ces dispositions s'appliquent également à la circulation des vins AOC primeur en vrac ou conditionnés, à destination des pays tiers.

Ces expéditions ne peuvent toutefois être effectuées qu'à compter de la date d'enregistrement par l'organisme exerçant les missions de défense et de gestion pour l'AOC concernée, de **la déclaration de revendication exposant le vin au contrôle du produit** accompagnée de **la déclaration de récolte /de production** conformément au cahier des charges du produit concerné.

2 – Cependant, afin d'éviter que ces vins ne soient mis à la consommation avant le **jeudi 16 novembre 2023**, il est recommandé aux opérateurs de mettre en place les dispositions suivantes :

- les documents commerciaux (contrats de vente, factures, bons de livraison, ...) rappellent l'interdiction de mise à la consommation avant le troisième jeudi du mois de novembre de la récolte considérée, ou sont accompagnés d'un engagement équivalent de l'acheteur ou de l'importateur ;
- les emballages comportent la mention « A NE PAS METTRE A LA CONSOMMATION AVANT LE JEUDI 16 NOVEMBRE 2023 » ou une mention analogue.

V – ENVOI D'ECHANTILLONS

Les pratiques commerciales conduisent à admettre l'envoi d'échantillons avant les dates de déblocage.

Les quantités ainsi expédiées en bouteilles ne doivent pas excéder 9 litres par destinataire ; les récipients et les cartons devant porter la mention « échantillon ».

Les documents d'accompagnement et commerciaux doivent également être annotés en ce sens.

La Directrice,


Carole LY